



PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'équipement et de la logistique
Bureau des moyens mobiles
03-20-67-84-35

Dossier suivi par M. Laurent PETIT
laurent.petit@interieur.gouv.fr

Convention pour l'appui logistique aux polices municipales dans le cadre de l'étalonnage de leurs cinémomètres

ENTRE :

Le ministère de l'Intérieur représenté par madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord – secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (Sgami Nord) -Direction de l'équipement et de la logistique,

Partie ci-après désignée « SGAMI »,

d'une part,

ET :

La municipalité de Harnes représentée par Mr [REDACTED]

Partie ci-après désignée "le bénéficiaire"

Ensemble collectivement appelées "les parties"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'appui logistique et technique du SGAMI dans le cadre du contrôle périodique réglementaire des cinémomètres du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

Après accord des parties sur une date de prise en compte et un calendrier prévisionnel d'exécution, le bénéficiaire dépose au SGAMI (site de Fives, 130 rue de Rivoli à Lille – 03-20-67-84-35) les

cinémomètres à vérifier et à faire étalonner. Les matériels concernés sont à la disposition du SGAMI au plus tard deux jours avant le début des opérations.

Pour ces matériels, le SGAMI effectue les prestations suivantes :

- Vérification des dates d'étalonnage en conformité avec la réglementation de ces matériels et confirmation du planning des opérations;
- Pré-contrôle des instruments,
- Communication au bénéficiaire du résultat de ce pré-contrôle, afin que ce dernier détermine la suite à donner (présentation à l'étalonnage, réparation, retour).
- Dans l'hypothèse où une intervention technique serait préconisée par le SGAMI et nécessiterait un déplombage, cette intervention est réalisée dans la limite des compétences et des moyens du SGAMI.
- Remise à disposition des matériels après étalonnage;

Les mesures réglementaires d'étalonnage concernées par la présente convention sont validées par un prestataire agréé, librement choisi par le bénéficiaire, qui devra en informer le SGAMI lors de l'établissement du calendrier prévisionnel.

Le SGAMI ne pourra être tenu responsable des mesures effectuées par ce prestataire ou des dysfonctionnements dans le déroulement du contrat librement souscrit entre lui et le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût par appareil valable pour l'année en cours est adressé au bénéficiaire par le SGAMI en début d'année civile. Ce coût forfaitaire par appareil et par visite couvre l'ensemble des prestations de la présente convention, à l'exception des réparations éventuelles qui seraient réalisées, après accord explicite entre les parties.

A titre indicatif, le coût par appareil est de 40 €TTC (valeur fin 2020). Le tarif peut-être ajusté sous réserve que le bénéficiaire en soit informé dans des délais compatibles avec l'article 5 de la présente convention.

Un titre de perception récapitulant les prestations effectuées durant l'année « N » est émis à l'encontre du bénéficiaire au début de l'année « N+1 » par le SGAMI aux fins de recouvrement par la direction régionale des finances publiques.

La présente convention ne couvre pas les frais engagés par le bénéficiaire auprès du prestataire agréé qu'il aura librement désigné pour étalonner les cinémomètres. La commande de cette prestation par le bénéficiaire et la facturation qui en résulte sont indépendantes de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Pour la dévolution des responsabilités en cas de dommage constaté sur les matériels confiés au SGAMI par le bénéficiaire, la présente convention est assimilée à un contrat de dépôt au sens de l'article 1915 du code civil. La responsabilité du SGAMI, dépositaire du matériel du bénéficiaire, s'inscrit dans le cadre défini par l'article 1933 du même code.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années.

L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Lille, le

Pour le ministre de l'Intérieur

Fait a Harnes , le [REDACTED]

Pour la municipalité de Harnes

Le Maire

